

ARRÊTÉ N° 2026-063
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande d'autorisation reçue le 5 mai 2026 de la société SCCV ÉVIDENCE 9, représentée par Monsieur Florian DE VIDO, domiciliée à 59130 LAMBERSART, en vue d'implanter des poteaux provisoires sur le domaine public pour l'alimentation électrique du chantier situé au 47 BIS rue Pierre Vanderbecq,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre le bon déroulement du chantier au 47 A rue Pierre Vanderbecq,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Implantation de poteaux provisoires pour l'alimentation électrique du chantier situé au 47 BIS rue Pierre Vanderbecq, à l'angle de la Résidence Mermoz et rue Paul Cézanne.

Article 2 – Durée

La présente autorisation est accordée du **11 mai 2026 au 15 janvier 2027**.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable.

Article 3 – Conditions de sécurité

Le bénéficiaire devra :

- assurer la signalisation réglementaire du chantier et de maintenir la circulation des piétons et véhicules en sécurité.
- prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas gêner le cheminement des piétons.

Article 4 – Propreté et remise en état

Le domaine public devra être maintenu propre pendant toute la durée de l'occupation.
Les lieux devront être remis en état à l'issue des travaux.

Article 5 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable :

- des dommages causés aux tiers ;
- des dégradations éventuelles du domaine public.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile.

Article 6 – Sanctions

- Le non respect du présent arrêté pourra entraîner :
- le retrait immédiat de l'autorisation ;
 - la remise en état aux frais du bénéficiaire ;
 - les poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Exécution

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le gardien de police municipale,
 - SCCV ÉVIDENCE 9.

Fait à MAING, le 28 mai 2026.

P°/Le Maire,
L'Adjoint délégué,



S. NOR

S. NOR